

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/003

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absentes excusées : Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 18/01/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX
COMMUNE / ASSOCIATION L'ENFANCE CATALANE
46 AV DE LA REPUBLIQUE (Rez-de-Chaussée)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la maison des services et des associations au 48 Av. de la République, il est nécessaire de reloger durant quelques mois le bureau de l'aide à domicile gérée par l'association L'Enfance Catalane dont le siège est à Perpignan.

Il propose de mettre à disposition le temps des travaux une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble voisin appartenant à la Commune, sis 46 Av. de la République.

Une convention définissant les modalités de cette mise à disposition est proposée au conseil municipal.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **CONSIDERANT** l'intérêt public que représente le service d'aide à domicile sur la commune,

► **APPROUVE** le relogement temporaire à titre gracieux du bureau de l'aide à domicile au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 46 Av. de la République

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée se rapportant à cette mise à disposition ainsi que tout acte utile s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT COMMUNAL
46 AV DE LA REPUBLIQUE (Rez-de-Chaussée)

Entre les soussignés

D'une part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° ... en date du,

Ci-après la Commune

D'autre part, l'association « L'Enfance Catalane » représentée par son Président, M. Alain COLOMER à ce dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après l'occupant

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un appartement sis 46 Avenue de la République dans un immeuble à PEZILLA-LA-RIVIERE, cadastré section AK – N° 476.

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la maison des services et des associations au 48 Av. de la République, il est nécessaire de reloger durant quelques mois le bureau de l'aide à domicile gérée par l'association L'Enfance Catalane.

Il a donc été proposé de mettre à disposition, le temps des travaux, une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble voisin appartenant à la Commune, sis 46 Av. de la République.

Eu égard à la notion d'intérêt public que revêt l'association « L'Enfance Catalane », cette mise à disposition temporaire s'effectuera à titre gracieux.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de l'association « L'Enfance Catalane », qui accepte, une partie du rez-de-chaussée de l'appartement communal situé 46 Avenue de la République à Pézilla-La-Rivière aux fins d'y installer le bureau de l'aide à domicile le temps des travaux de rénovation énergétique de la maison des services et des associations.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période de 10 mois débutant le 01/03/2023 et se terminant le 31/12/2023.

A cette date au plus tard, l'Association « L'Enfance Catalane » ainsi que tous occupants de son chef devront avoir libéré les lieux et remis le logement dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée dans les lieux.

Article 3

L'occupant assume seul la charge de l'entretien de l'appartement mis à disposition pendant la période d'occupation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.

En cas de détérioration de l'appartement, l'occupant devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

Article 4

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 30 jours.

Article 5

Eu égard au caractère d'intérêt public que revêt le service d'aide à domicile pour la commune, la mise à disposition temporaire de la maison d'habitation désignée à l'article 1^{er} est consentie à titre gratuit.

Toutefois, l'occupant prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation de la maison d'habitation objet de la mise à sa disposition.

